

## ARRÊTÉ ARS/DS/DG/2018/26

### Relatif à la composition de la Commission spécialisée Droits des usagers du système de santé de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Guyane

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1234-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-938 du 31 mars 2010, portant création des Agences régionales de santé et le décret du 23 juin 2016, portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX, en qualité Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010, relative à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux Commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux Conférences de territoire et à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction ministérielle n° SG/2014/75 du 19 mars 2014, relative au renouvellement des Conférences régionales de santé et de l'autonomie ;

Vu l'instruction n° 2016-24 du 19 février 2016, relative à l'installation des Conférences régionales de santé et de l'autonomie et aux nouvelles dispositions réglementaires s'appliquant à l'ensemble des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014, relatif à la composition de la commission spécialisée droits des usagers du système de santé ;

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 7 août 2017 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le 1er collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes ; il comprend 1 membre : en attente de désignation.

**ARTICLE 2 :** Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers du service de santé ou médicaux-sociaux. Il comprend 6 membres :

**1) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :**

1a) Mme Joëlle JEAN-BAPTISTE-SIMONNE, suppléée par Mme Shelbe GARRET

1b) En attente de désignation

**2) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées : en cours de désignation**

**3) Deux représentants des associations de personnes handicapées :**

3a) Mme Christine MATHURIN, suppléée par M. Eric BRIVAL et Mme Angèle JULES

3b) Titulaire et suppléants : en attente de désignation

**ARTICLE 3 :** Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoire. Il comprend 1 membre :

Mme Nicole SMOCK, suppléée par Mme Katia MENOR

**ARTICLE 4 :** Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 1 membre :

Mme Julie COGNET, suppléée par M. Télesphor ABGA et Mme Chantal M'PIKA

**ARTICLE 5 :** Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 1 membre :

M. Joachim HYASINE, suppléé par M. Félix BELLONY

**ARTICLE 6 :** Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et d'éducation pour la santé. Il comprend 1 membre :

M. Guy AUDINAY, suppléé par Mme Nathalie BOUDINOT et Mme Rosange BORDES

**ARTICLE 7 :** Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 1 membre :

Mme Georgina JUDICK-PIED, suppléée par M. Gildas LE GUERN et Mme Louise-Alexandrine ANDREA

**ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Guyane

Jacques CARTIAUX